



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN/SA COLLECTION



Distr.
GENERALE

A/CN.9/70/Corr.1
14 février 1972

FRANCAIS SEULEMENT

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Cinquième session
New York, 10 avril 1972

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DELAIS ET LA PRESCRIPTION
DANS LE DOMAINE DE LA VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS
CORPORELS SUR SA TROISIEME SESSION, TENUE A NEW YORK DU 30 AOÛT
AU 10 SEPTEMBRE 1971

RectificatifAnnexe IPage 6

1) Article 10, ligne 3

Après le délai de prescription commence à courir, insérer sous réserve des
dispositions de l'article 9,

2) Article 11

Ajouter le titre : INTERRUPTION DU DELAI DE PRESCRIPTION : INTRODUCTION
D'UNE PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE DETTE

Page 9

Article 18, paragraphe 2), ligne 3

Après le délai de prescription insérer est réputé avoir continué de courir et

Page 11

Article 28, ligne 4

Au lieu de 10 lire 12 et au lieu de 12 lire 15

Page 15

Article 41, ligne 2

Au lieu de V lire 39

Page 16

Article 44, variante A, paragraphe 2), ligne 2

Au lieu de IX lire 43